Annexe 1 – D.E.DIP.08 Gestion en cas de forte chaleur - Mesures de prévention pour le personnel du DIP

Les fortes chaleurs peuvent avoir des effets néfastes sur la santé mais aussi sur la sécurité des travailleurs. De plus, les risques associés à la survenue d'autres phénomènes potentiellement dangereux, tels que le rayonnement UV et l'ozone pendant la période estivale peuvent s'ajouter aux risques pour la santé déjà engendrés par les températures élevées.

Afin de préserver la santé des travailleurs dans ces conditions, les employeurs doivent mettre en place des mesures techniques, organisationnelles et de protection individuelle. Les mesures les plus efficaces étant celles qui permettent d'éviter ou de limiter le temps d'exposition à la chaleur[1].

Ci-après, vous trouverez les principales recommandations et mesures à adopter pour le personnel du DIP.

1. De manière générale, lors de fortes chaleurs, il convient de…

-
  - Adapter avec l'accord de la hiérarchie:
    - le code vestimentaire. Porter des vêtements amples, légers et courts favorisant l'évaporation de la sueur;
    - les horaires de travail : décaler quand l'activité le permet les horaires et/ou limiter le temps de travail ; accorder des pauses de récupération à l'ombre ou au frais si nécessaire ;
    - organiser les activités : décaler en matinée les travaux lourds ou pénibles ou les reporter à une date ultérieure ; utiliser systématiquement les aides mécaniques à disposition ; éviter le travail isolé.
- Etre sensible aux signaux des effets de la chaleur (sensation de soif, faiblesse, confusion, vertiges, nausées, maux de tête, crampes musculaires). Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et le signaler
- Boire beaucoup d'eau avant que la sensation de soif ne se manifeste (environ un verre toutes les 15 minutes, au moins 2 litres par jour).
- Eviter les boissons alcoolisées et privilégier les repas froids, frais et légers.

2. Pour un travail à l'intérieur

- Fermer les stores et fermer les fenêtres dès que la température extérieure est plus élevée que la température intérieure
- Créer des courants d'air à la place de travail.
- Poser un linge mouillé sur les parties vascularisées du corps (cou, aisselles, etc.)
- Réduire les sources de chaleur dans le bâtiment (p.ex.: éclairage, matériel informatique, machines).

[1] *Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs : directive à l'intention des employeurs - Office cantonal de l'inspection et des relations du travail – juin 2023*

3. Pour un travail à l'extérieur

- A partir d'un niveau de contrainte thermique 3, mise en place de pauses de 15 minutes toutes les heures (15 minutes de pause de récupération par heure) dans un lieu frais et ombragé.

- Eviter autant que possible l'exposition au rayonnement solaire.

- Eviter les travaux lourds lors du pic de chaleur et lors du pic d'ozone de fin d'après- midi.

- Porter un couvre-chef et des lunettes de soleil avec protection contre les rayons ultraviolets (UV). Utiliser de la crème de protection solaire.

4. Femmes enceintes et personnel à risque

L'Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité - RS 822.111.52) précise, à son article 8, que sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes les travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes inférieures à - 5° C ou supérieures à + 28° C.

Sur cette base, il est nécessaire d'aménager la place de travail (changement de bureau, ventilateur, etc.) et de favoriser des horaires adaptés aux conditions météorologiques ou, lorsque l'activité le permet, d'autoriser le télétravail.

Si de tels aménagements ne sont pas possibles ou insuffisants, les femmes enceintes peuvent quitter leur place de travail sur simple avis, effectuer du télétravail dans la mesure où leur activité le leur permet, sinon elles sont dispensées de venir travailler. Cette absence est rémunérée à 100% du salaire de l'intéressée et n'est pas considérée comme une absence pour maladie.

Des températures ambiantes supérieurs à +28°C sont indicatives et demandent une attention particulière car une femme enceinte se sentant mal peut être dispensée d'aller au travail ou le quitter.

L'aménagement de la place de travail ou la favorisation des horaires adaptés ou du télétravail doit également être mis en place pour les jeunes travailleurs (OLT5). Les personnes considérées comme à risque, soit celles âgées de plus de 55 ans et plus particulièrement les personnes atteintes de maladies chroniques (maladies cardiovasculaires, respiratoires, diabète, etc.) ou utilisant certains médicaments (tranquillisants, antidépresseurs, etc.) doivent également faire l'objet d'une attention particulière.

5. Responsabilités

Il est de la responsabilité de chaque hiérarchie de :

- Informer le personnel sur les risques, les mesures de prévention à mettre en place, ainsi que les mesures en cas d'urgence.
- Mettre en place les mesures de prévention énoncées ci-dessus, afin de protéger la santé de ses collaborateurs et collaboratrices.

La directive "Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs" de l'OCIRT ainsi que les recommandations en matière de santé et sécurité au travail énoncées par l'Office du personnel de l'Etat s'applique pour le personnel du DIP. Le Service de prévention et santé au travail (SPST) de l'Etat (tél. 022 388 11 40), les filières RH des directions générales se tiennent à la disposition des services et du personnel pour toute question relative aux risques et aux mesures de prévention en cas de fortes chaleurs.

Les mesures de prévention ainsi que les aménagements de l'horaire de travail sont valables du 1er juillet au 31 août de chaque année sans message spécifique de l'office du personnel de l'Etat.